

State and by movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft, and containers shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 24

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Zimbabwe on profits, income or gains arising in Zimbabwe shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Zimbabwe.

2. In the case of Zimbabwe and subject to the provisions of the law of Zimbabwe regarding the allowance as a credit against Zimbabwean tax of the tax payable in a territory outside Zimbabwe which shall not affect the general principle hereof, Canadian tax payable, whether directly or by deduction, in respect of taxable income or chargeable gains from sources within Canada shall be allowed as a credit against any Zimbabwean tax computed by reference to the same taxable income or chargeable gains by reference to which the Canadian tax is computed.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

l'exploitation de ces navires, aéronefs et conteneurs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 24

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Zimbabwe à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Zimbabwe est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente au Zimbabwe.

2. En ce qui concerne le Zimbabwe, sous réserve de la législation du Zimbabwe concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Zimbabwe au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors du Zimbabwe (qui n'affecte pas le principe général ici posé), l'impôt canadien dû, directement ou par voie de retenue, à l'égard des revenus imposables ou des gains imposables provenant de sources situées au Canada, est considéré comme un crédit déductible de tout impôt du Zimbabwe calculé d'après les mêmes revenus imposables ou gains imposables sur lesquels l'impôt canadien est calculé.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.